
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 30 mai 2012)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Projet de loi sur la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives (LViSpo)

La commission parlementaire des affaires extérieures

composée de M^{mes} et MM. Marianne Guillaume-Gentil-Henry, présidente, Claude Borel, François Cuche, Barbara Goumaz, Johanne Lebel Calame, Jean-Pascal Donzé, vice-président, Damien Schär, Jean-Claude Guyot, rapporteur, Caroline Gueissaz, Patrice Zürcher, Damien Humbert-Droz, Laurent Schmid, Théo Bregnard, Patrick Herrmann et Carol Gehringer;

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Rappel

Lors de la séance du Grand Conseil, du 3 octobre 2012, un amendement a été adopté à l'article 2. Nouvelle teneur de cet article:

Article 2

¹Le département en charge de la sécurité (ci-après: le département) est compétent pour autoriser les matches de football et de hockey sur glace auxquels participent des clubs de la division la plus élevée et les autres manifestations sportives soumises à autorisation en application de l'alinéa 2.

²Le département est compétent pour soumettre à autorisation des matches de football et de hockey sur glace des clubs des divisions inférieures ou d'autres types de sports, s'il y a lieu de craindre un risque pour la sécurité publique aux abords du match.

Cet amendement dont le contenu transfère plus de compétences au département, notamment en matière d'autorisations, a des incidences sur plusieurs articles de la loi. Dès lors pour que celle-ci soit cohérente, des modifications ont été nécessaires, ce qui a justifié le renvoi en commission de ce rapport.

La commission des affaires extérieures a donc repris et retravaillé ce rapport en fonction des débats et de la volonté du Grand Conseil. Elle vous propose donc les amendements suivants qui sont en cohérence avec l'amendement de l'article 2 accepté par le plénum.

Nous avons profité de ce toilettage pour insérer, sur conseil et proposition de la police neuchâteloise, un article 9, alinéa 3 nouveau, qui prévoit l'établissement d'une convention entre le département et le club organisateur. Cette démarche qui simplifie la tâche de chacun est dans les faits déjà en pratique.

Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC)

Article 4, note marginale, al. 2 (nouveau)

Evaluation et
préavis

²Sur la base de l'évaluation, la police neuchâteloise émet un préavis sur la demande d'autorisation et le transmet au département.

A l'unanimité des 11 membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Article 5, al. 1 et 2

¹Sur la base du préavis de la police neuchâteloise, le département statue sur la demande d'autorisation.

²Il peut, sur préavis de la police neuchâteloise, assortir l'autorisation de certaines obligations qui peuvent porter notamment sur les points suivants:

A l'unanimité des 11 membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Article 6, al. 1 et 2

¹L'examen de la demande par la police neuchâteloise et la décision sur la demande d'autorisation sont soumis à émolument, sur une base annuelle.

A l'unanimité des 11 membres présents, la commission a accepté cet amendement.

²...Suppression de l'alinéa.

A l'unanimité des 11 membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Article 8

La décision sur la demande d'autorisation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA. (suppression de "au département, puis")

A l'unanimité des 11 membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Article 9, al. 3 (nouveau)

³Le département peut prévoir, sur la base d'une convention passée avec l'organisateur, une participation aux frais de sécurité différente de celle prévue à l'alinéa 2.

A l'unanimité des 11 membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Article 11, al. 1, 3, 4 et 5

¹Si l'évaluation conclut à un risque de perturbation de l'ordre et de la sécurité publics ou de survenance de comportements violents, le département, sur préavis de la police neuchâteloise, soumet l'autorisation au versement d'une avance de frais avant la tenue de la manifestation sportive. (suppression de "la police neuchâteloise")

L'expression "la police neuchâteloise" est remplacée par le terme "le département" aux alinéas 3, 4 et 5.

A l'unanimité des 11 membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Article 14, al. 2 (nouveau)

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.

A l'unanimité des 11 membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Vote final

Par cette nouvelle proposition, la commission des affaires extérieures espère avoir répondu aux vœux du Grand Conseil.

A l'unanimité des membres présents, la commission propose donc au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

Préavis sur le traitement du projet (art. 102ss OGC)

A l'unanimité des 11 membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Neuchâtel, le 19 novembre 2012

Au nom de la commission des affaires extérieures

La présidente, *Le rapporteur,*
M. GUILLAUME-GENTIL-HENRY J.-C. GUYOT